



Publié sur le site internet de la Commune le 04 décembre 2025

**CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2025 A 19H00**  
**LISTE DES DELIBERATIONS**

Toutes les délibérations ont été approuvées.

N° DE DELIBERATION	OBJET	APPROBATION / REJET
DEL2025_149	Rapport annuel 2024 – Prévention et gestion des déchets – Valence Romans Agglo	Approbation Unanimité
DEL2025_150	Rapport annuel 2024 – Territoire d'énergie SDED de la Drôme	Approbation Unanimité
DEL2025_151	Décision modificative n° 3 – Budget principal de la Commune 2025	Approbation Unanimité
DEL2025_152	Vente du Renault Trafic II DCI 90 appartenant à la Commune	Approbation Unanimité
DEL2025_153	Cession de parcelles appartenant à la Commune, cadastrées AE 1284 (115 m <sup>2</sup> ), AE 1285 (7 m <sup>2</sup> ), AE 1286 (4 m <sup>2</sup> ), AE 1103 (6 m <sup>2</sup> ) d'une superficie totale de 132 m <sup>2</sup> , situées Les Revols – zone d'activités les Revols, à Valence Romans Agglo	Approbation Unanimité
DEL2025_154	Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE	Approbation Unanimité
DEL2025_155	Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032	Approbation Unanimité
DEL2025_156	Création d'une entente entre Valence Romans Agglo et les 54 communes la composant, relative à la mise en œuvre de prestation de services dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)	Approbation Unanimité
DEL2025_157	Avis du Conseil Municipal - Enquête publique unique portant sur : une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Drôme des Collines et une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Galaure	Approbation Unanimité

# Commune de Mours Saint Eusèbe

SLOW

## Département de la DROME

### EXTRAIT N° **DEL2025\_149** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

**Séance du 02 décembre 2025**

*Nomenclature - 5.7 (Intercommunalité)*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, BOURNE Céléna.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céléna a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Rapport annuel 2024 – Prévention et gestion des déchets – Valence Romans Agglo**

Rapporteur : Monsieur ROUX Gilles

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que :

*« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Le rapporteur présente le rapport annuel 2024 « prévention des déchets » de Valence Romans Agglo.

Après présentation dudit rapport,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Mairie de Mours Saint Eusèbe – B.P n° 1 – 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 Fax : 04 75 71 03 22 email : [mairie@mourssainteusebe.fr](mailto:mairie@mourssainteusebe.fr)

Site internet : [mourssainteusebe.fr](http://mourssainteusebe.fr)

Folio 2025\_149

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 « prévention des déchets » de Valence Romans Agglo.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire



Dominique MOMBARD

# Commune de Mours Saint Eusèbe

## Département de la DROME

### EXTRAIT N° **DEL2025\_150** DU RÉGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

#### Séance du 02 décembre 2025

##### *Nomenclature - 5.7 Intercommunalité*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, BOURNE Céléna.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céléna a été élue secrétaire de séance.

#### **Objet : Rapport annuel 2024 – Territoire d'énergie SDED de la Drôme**

Rapporteur : Monsieur LARRA Stéphane

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que :

*« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».*

Le rapporteur présente le rapport annuel 2024 de Territoire d'énergie – SDED de la Drôme.

Après présentation dudit rapport,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 de Territoire d'énergie – SDED de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

# Commune de Mours Saint Eusèbe

SLOW

## Département de la DROME

### EXTRAIT N° **DEL2025\_151** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

#### Séance du 02 décembre 2025

##### *Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, BOURNE Céléna.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céléna a été élue secrétaire de séance.

#### **Objet : Décision modificative n° 3 – Budget principal de la Commune 2025**

Rapporteur : Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération n° DEL2024\_137 du 17/12/2024 portant vote du budget principal de la Commune ;

**Vu** la délibération n° DEL2025\_19 du 25/02/2025 portant décision modificative n° 1 du budget principal de la Commune ;

**Vu** la délibération n° DEL2025\_125 du 09/09/2025 portant décision modificative n° 2 du budget principal de la Commune ;

**Considérant** la nécessité de réaffecter des crédits ;

Entendu le rapport de Monsieur le rapporteur ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **VOTE** les modifications budgétaires suivantes sur le budget principal 2025 de la commune :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
	023	023	Virement à la section d'investissement	-25 000.00 €
	042	6811	Dotations aux amortissements	25 000.00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>			<b>0.00 €</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
	041	204412	Subvention nature organismes publics	300.00 €
	041	2111	Terrains nus	700.00 €
	16	1641	Emprunts en euros	2 000.00 €
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>			<b>3 000.00 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
	021	021	Virement de la section de fonctionnement	-25 000.00 €
	024	024	Produits des cessions d'immobilisations	5 000.00 €
	040	281838	Amortissements autre matériel informatique	10 000.00 €
	040	281848	Amortissements autres matériels de bureau et mobiliers	5 000.00 €
	040	28188	Amortissements autres	10 000.00 €
	041	2112	Terrains de voirie	300.00 €

N° DEL2025_151 (suite) Séance du 02 décembre 2025			
041	1328	Autres subventions d'investissement	700.00 €
10	10222	FCTVA	2 000.00 €
13	1328	Autres subventions d'investissement	-5 000.00 €
<b>Total des recettes d'investissement</b>			<b>3 000.00 €</b>

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire.



Dominique MOMBARD

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 026-212602189-20251202-DEL2025\_151-BF

*SLO*

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

**EXTRAIT N° DEL2025\_152 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.**

**Séance du 02 décembre 2025**

*Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, BOURNE Céléna.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céléna a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Vente du Renault Trafic II DCI 90 appartenant à la Commune**

Rapporteur : Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique

Le Maire rappelle que la Collectivité a acquis en 2019 :

- Un Renault Trafic II DCI 90 (n° d'inventaire 1729) pour un montant de 13 654.76 €. Ce véhicule est amorti depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce pour une durée de 10 ans. A ce jour, le bien n'est donc pas totalement amorti

Suite à l'achat d'un nouveau fourgon, l'entreprise SMJ a proposé à la commune de reprendre ce bien pour un montant de 4 264.68 € TTC.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **ACCEPTE** la reprise :
  - o Du Renault Trafic II DCI 90 (n° inventaire 1729) par l'entreprise SMJ pour un montant de 4 264.68 € TTC ;
- **DIT** que ces montants seront portés en recette du budget principal de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.  
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

# Commune de Mours Saint Eusèbe

## Département de la DROME

### EXTRAIT N° **DEL2025\_153** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

#### Séance du 02 décembre 2025

##### *Nomenclature : 37 Aliénation*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charlène, BOURNE Céléna.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céléna a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Cession de parcelles appartenant à la Commune, cadastrées AE 1284 (115 m<sup>2</sup>), AE 1285 (7 m<sup>2</sup>), AE 1286 (4 m<sup>2</sup>), AE 1103 (6 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 132 m<sup>2</sup>, situées Les Revols – zone d'activités les Revols, à Valence Romans Agglo**

Rapporteur : Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique

Le rapporteur expose que les parcelles cadastrées section AE 1284 (115 m<sup>2</sup>), AE 1285 (7 m<sup>2</sup>), AE 1286 (4 m<sup>2</sup>), AE 1103 (6 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 132 m<sup>2</sup> situées Les Revols – zone d'activités les Revols appartiennent à la Commune.

Or ces parcelles auraient dû être transférées à Valence Romans Agglo dans le cadre de la loi Notre.

Il convient donc de procéder à une régularisation foncière en procédant à la cession desdites parcelles à Valence Romans Agglo.

Comme la réglementation l'exige en termes de cession de biens communaux, la Collectivité a demandé aux services des domaines leur avis sur la valeur vénale de ce bien qui a été estimé à 1 700.00 € (avis ci-annexé).

Considérant que ces parcelles sont cédées à Valence Romans Agglo, gestionnaire de la zone des Revols, Il est proposé à l'assemblée délibérante que la commune consente à céder à VRA, les parcelles cadastrées section AE 1284 (115 m<sup>2</sup>), AE 1285 (7 m<sup>2</sup>), AE 1286 (4 m<sup>2</sup>), AE 1103 (6 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 132 m<sup>2</sup>, non pas au prix évalué par le service des Domaines, mais à l'euro symbolique.

Vu l'avis des domaines en date du 03 novembre 2025, ci-joint,  
Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession à Valence Romans Agglo des parcelles cadastrées section AE 1284 (115 m<sup>2</sup>), AE 1285 (7 m<sup>2</sup>), AE 1286 (4 m<sup>2</sup>), AE 1103 (6 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 132 m<sup>2</sup>, situées Les Revols – zone d'activités les Revols à Mours-Saint-Eusèbe, à l'euro symbolique ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de Valence Romans Agglo ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte et document afférent à la cession desdites parcelles.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.  
Extrait certifié conforme.





*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques de l'Isère**

Pôle d'Évaluation Domaniale  
9, bd Joseph Vallier  
38022 Grenoble

téléphone : 04 11 25 77 07  
mél. : [ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sylvain LACHENAL  
téléphone : 06 14 74 93 89  
mél. : [sylvain.lachenal@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sylvain.lachenal@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf DS : 27177419

Réf OSE : 2025-26218-75546

**Grenoble, le 03/11/2025**

*Le Directeur départemental à*

**COMMUNE DE MOURS-SAINT-EUSÈBE**

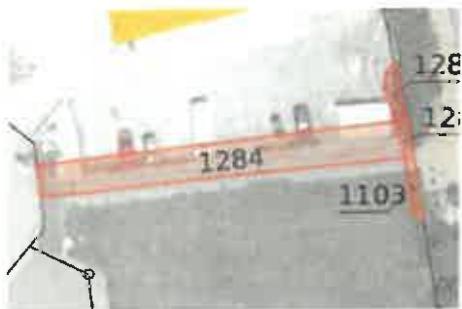
[mairie@mourssainteusebe.fr](mailto:mairie@mourssainteusebe.fr)

**LETTRE – AVIS DU DOMAINE**

**Objet : Cession de parcelles de terrain en ZA**

En date du 15/10/2025, vous avez sollicité le service du Domaine pour l'évaluation de 4 parcelles situées dans la zone d'activités Les Revols à Mours-Saint-Eusèbe dans le but de les céder à Valence Romans Agglo en charge de la gestion de la ZA.

Parcelles AE 1284 (115 m<sup>2</sup>) - AE 1285 (7 m<sup>2</sup>) - AE 1286 (4 m<sup>2</sup>) - AE 1103 (6 m<sup>2</sup>)



La valeur vénale totale de ces parcelles est arbitrée à 1 700 €.

La présente lettre-avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**Sylvain LACHENAL - Inspecteur des Finances publiques**

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



# Commune de Mours Saint Eusèbe

## Département de la DROME

### EXTRAIT N° **DEL2025\_154** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

**Séance du 02 décembre 2025**

*Nomenclature : 4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la FPT*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, BOURNE Céléna.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céléna a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE**

Rapporteur : Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04 novembre 2025,

**Le rapporteur expose :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - Soit par l'employeur,
  - Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du **1er janvier 2026** :

Par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

- **Article 1 : DE RETENIR** la procédure dite de labellisation à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** pour les contrats souscrits individuellement.
- **Article 2 : D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.

- **Article 3 : DE FIXER** le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15.00 €.

- **Article 4 : D'AUTORISER** le Maire pour effectuer tout acte en découlant.
- **Article 5 : D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget chaque année.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

**EXTRAIT N° DEL2025\_155 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.**

**Séance du 02 décembre 2025**

*Nomenclature 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, BOURNE Célena.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Célena a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032**

Rapporteur : Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

**Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.**

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

La Collectivité de Mours Saint Eusèbe donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation frais de santé :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MONBARD

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 026-212602189-20251202-DEL2025\_155-DE

*SLO*

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

## EXTRAIT N° **DEL2025\_156** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

**Séance du 02 décembre 2025**

### *Nomenclature : 5.7 Intercommunalité*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charline, BOURNE Céléna.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céléna a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Crédit d'une entente entre Valence Romans Agglo et les 54 communes la composant, relative à la mise en œuvre de prestation de services dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**

Rapporteur : Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique

Valence Romans Agglo est un territoire particulièrement exposé aux risques majeurs naturels et technologiques. En effet, l'ensemble de ses communes membres ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) car elles sont toutes au moins exposées à un risque majeur.

L'élaboration d'un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) est rendue obligatoire par la loi Matras du 25 novembre 2021, pour les intercommunalités, dès lors qu'au moins une commune membre est soumise à l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PICS de Valence Romans Agglo sera arrêté à la fin de l'année 2025.

Les objectifs du PICS sont d'organiser la solidarité intercommunale face aux situations de crise et d'assurer la continuité d'activité des compétences communautaires. Afin d'organiser la solidarité intercommunale, le PICS doit comprendre un inventaire des moyens de toutes les communes membres et des moyens propres de l'Agglo et préciser les conditions de mutualisation de ces différents moyens.

Valence Romans Agglo a décidé de mettre en place une entente entre elle-même et les 54 communes la composant, par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de convention, ci-annexé, a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de prestations de services (humains, matériels et bâimentaires) entre les 54 communes du territoire et Valence Romans Agglo, au profit d'une ou plusieurs communes sinistrées par une situation de crise majeure.

Valence Romans Agglo assurera la coordination des moyens mutualisés en cas d'activation du PICS.

L'entente porte sur les missions suivantes :

- L'alerte et l'information de la population ;
- La protection et le soutien de la population ;
- L'hébergement et le ravitaillement de la population ;
- La protection des biens et de l'environnement ;
- La mise en place du retour à la normal : déblaiement, nettoyage, aide aux sinistrés...

Les moyens faisant partie de l'entente sont recensés dans le PICS. Ces moyens sont mutualisables uniquement en cas d'activation du PICS.

La gouvernance de l'entente sera assurée par une conférence qui sera composé d'un représentant de chaque collectivité, désigné par chaque organe délibérant. Elle se réunira au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

La conférence a compétence pour connaître et discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'objet de l'entente.

L'entente est constituée entre les membres pour une durée de 5 ans.

Vu la loi n°2021-1520, du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.731-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5111-1, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de l'entente entre Valence Romans Agglo et les 54 communes la composant, relative à la mise en œuvre de prestation de services (humains, matériels et de locaux) dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention d'entente ;
- **AUTORISE et MANDATE** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 026-212602189-20251202-DEL2025\_156-DE

*S LO*



**Convention d'entente entre Valence Romans Agglo et les 54 communes la composant, relative à la mise en œuvre de prestation de services (humains, matériels et de locaux) dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, représentée par ..... habilitée par délibération n° .... du....

**ET**

Les communes suivantes représentées par leurs Maires respectifs dûment habilités par délibération à signer la présente convention :

- Alixan
- Barbières
- Barcelonne
- Beaumont-lès-Valence
- Beauregard- Baret
- Beauvallon
- Bésayes
- Bourg-de-Péage
- Bourg-lès-Valence
- Chabeuil
- Charpey
- Châteaudouble
- Châteauneuf-sur-Isère
- Châtillon-Saint-Jean
- Chatuzange-le-Goubet
- Clérieux
- Combovin
- Crépol
- Etoile-sur-Rhône
- Eymeux
- Génissieux
- Geyssans
- Granges-lès-Beaumont
- Hostun
- Jaillans
- La Baume-Cornillane
- La Baume d'Hostun
- Le Chalon
- Malissard
- Marches
- Montéléger
- Montélier

- Montmeyran
- Montmiral
- Montvendre
- Mours-Saint-Eusèbe
- Ourches
- Parnans
- Peyrins
- Peyrus
- Portes-lès-Valence
- Rochefort-Samson
- Romans-sur-Isère
- Saint-Bardoux
- Saint-Christophe-et-le-Laris
- Saint-Laurent-D'Onay
- Saint-Marcel-lès-Valence
- Saint-Michel-sur-Savasse
- Saint-Paul-lès-Romans
- Saint-Vincent-la-Commanderie
- Triors
- Upie
- Valence
- Valherbasse

## Préambule

La loi n°2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, instaurent l'obligation de réalisation d'un PICS pour toutes les intercommunalités dont au moins une commune membre à l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Toutes les communes de Valence Romans Agglo ayant l'obligation de mettre en œuvre un PCS, Valence Romans Agglo est donc dans l'obligation d'élaborer son PICS.

Comme prévu dans l'article R.731-7 du Code de la Sécurité Intérieure, et afin de préciser les conditions de mise à disposition des différents moyens, Valence Romans Agglo a décidé de mettre en place une convention d'entente de prestation de services (humains, matériels et de locaux) entre toutes ses communes et elle-même, dans le cadre de son PICS.

Vu les articles L.5111-1, L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales

### Article 1 - Objet de l'entente

En application de l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente intercommunale entre Valence Romans Agglo et ses 54 communes membres.

L'entente a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre de prestation de services (humains, matériels et bâtimentaires) entre les 54 communes du territoire et Valence Romans Agglo, au profit d'une ou plusieurs communes sinistrées par une situation de crise majeure, qu'elle soit d'origine naturelle, technologique ou humaine.

Les communes et Valence Romans Agglo assurent auprès des communes sinistrées une aide en termes de moyens humains et/ou matériels et/ou bâtimentaires, sous la forme d'une prestation de services ou de prêt de matériels ou de locaux. Cette aide sera organisée par Valence Romans Agglo, en cas d'activation du PICS.

Cette entente porte sur les missions suivantes dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde :

- L'alerte et l'information de la population ;
- La protection et le soutien de la population ;
- L'hébergement et le ravitaillement de la population ;

- La protection des biens et de l'environnement ;
- La mise en place du retour à la normal : déblaiement, nettoyage, aide aux sinistrés...

Les moyens faisant partie de l'entente sont :

- Moyens humains : personnels techniques, administratifs...
- Moyens matériels :

- Véhicules et Engins : véhicules, transport de marchandises (utilitaire, camionnette benne...), engins de travaux (tracteur, tractopelle, nacelle, minipelle, balayeuse...) et transport collectif (minibus)...
- Moyens techniques : tronçonneuse, groupe électrogène, débroussailleuse, souffleur, motopompe...
- Moyens de barriérages et de signalisations ;
- Moyens d'hébergements (lit de camp, couverture...).

- Moyens bâtimmentaires : salles pouvant accueillir du public pour la mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence.

Les moyens matériels et bâtimmentaires utilisables par l'entente sont recensés par Valence Romans Agglo, dans le cadre du PICS.

## Article 2 - Conférence de l'entente

La conférence a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'objet de l'entente. Elle permet d'élaborer des orientations, des recommandations et éventuellement des conclusions qui doivent ensuite, pour déboucher sur des décisions exécutoires, être ratifiées par tous les organes délibérants intéressés. Lors de cette conférence, chaque collectivité devra fournir une actualisation de l'inventaire de ses moyens.

La conférence de l'entente est composée d'un représentant de chaque collectivité, désigné par chaque organe délibérant.

## Article 3 - Fonctionnement de l'entente

La conférence se réunira au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Le secrétariat est confié à Valence Romans Agglo

Les membres sont convoqués, à l'initiative de l'EPCI porteur, sous un délai de 5 jours francs avant la date de réunion. La convocation, qui leur est adressée par voie électronique, comporte l'indication des questions qui sont débattues.

Avant l'ouverture de la séance, les membres décideront de la publicité des débats ou de leur déroulement à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les votes ayant lieu à main levée. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir dont la validité est limitée à une seule séance.

Les décisions sont notifiées au moyen d'un procès-verbal indiquant le sens des votes par le secrétariat de l'entente aux communautés membres qui en informeront leur organe délibérant.

Le Président ou son représentant est autorisé à modifier la convention d'entente, suite aux décisions prises lors de la conférence et notifiées dans le procès-verbal.

## Article 4 - Absence de personnalité morale

L'entente n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice, elle n'a pas de patrimoine.

## Article 5 - Conditions de la prestation de services

Une commune sinistrée peut demander des moyens supplémentaires à Valence Romans Agglo, uniquement si elle a déclenché son PCS et qu'elle est en rupture capacitaire. Cette demande de moyen se fera en termes de mission à effectuer (ex : *J'ai besoin de déblayer la route d'accès au village qui est bloquée par une coulée de boue et je n'ai pas d'engin à ma disposition*).

Valence Romans Agglo cherchera alors parmi l'inventaire des moyens des communes et l'inventaire de ses propres moyens, le moyen le plus adapté à la demande. Elle contactera ensuite la commune propriétaire de ce moyen, afin de savoir si elle est en capacité de répondre à la demande et la mettra en relation avec la commune sinistrée. Valence Romans Agglo a donc un rôle de coordination des moyens.

La réalisation de la mission à effectuer, se fera en termes de prestation de services entre 2 communes ou entre une commune et Valence Romans Agglo. Chaque prestation de services devra faire l'objet d'un mail, entre la collectivité requérante et la collectivité assurant la prestation, listant les missions assurées dans le cadre de la prestation. Valence Romans Agglo devra être en copie de ce mail.

Dans le cadre de l'entente, la prestation de services entre deux collectivités est la réalisation d'une mission par les agents d'une collectivité, au profit d'une collectivité requérante.

Est aussi considéré comme prestation de services, le prêt de matériel, nécessitant une habilitation ou un permis spécifique pour sa manipulation ou sa conduite, avec le personnel habilité à le mener.

Le prêt seul (sans personnel) de matériel et/ou de locaux entre collectivités, est considéré, dans le cadre de l'entente, comme un prêt entre collectivités (voir les conditions de prêt article 6).

Il ne s'agit ni d'un transfert ni d'une mise à disposition des agents concernés. Les agents qui assurent la prestation de services continuent à dépendre de l'autorité hiérarchique de leur employeur, ils sont néanmoins sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité requérante le temps de la prestation.

La mobilisation des fonctionnaires ou agents contractuels nécessaires à la réalisation de la prestation de services relève de la collectivité employeur.

Les fonctionnaires ou agents contractuels, assurant la mission demandée par la collectivité requérante, seront chargés de la réalisation des tâches, définies dans le mail entre la collectivité requérante et la collectivité réalisant la prestation de services. Ils continueront à percevoir leur rémunération par leur collectivité employeuse. Le pouvoir hiérarchique, l'entretien professionnel et l'engagement d'une procédure disciplinaire resteront de la compétence de l'employeur du fonctionnaire ou de l'agent contractuel.

Dans le cadre d'un accident de travail, survenant lors de la réalisation de la prestation de services, la collectivité responsable reste la collectivité employeuse de l'agent.

La prestation de services réalisée par la collectivité disposant des moyens, relèvera de la responsabilité de la collectivité requérante qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables. La collectivité requérante ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs ou fautes imputables à la collectivité assurant la prestation.

## Article 6 - Conditions de prêt de matériel

Le matériel pouvant être prêté est celui inscrit dans l'inventaire des collectivités parties à l'entente. Cet inventaire a été réalisé par Valence Romans Agglo, lors de l'élaboration du PICS, sur la base des données fournies par les communes. Il sera mis à jour annuellement lors de la conférence de l'entente.

Une commune sinistrée peut demander du matériel à Valence Romans Agglo, uniquement si elle a déclenché son PCS et qu'elle est en rupture capacitaire. Cette demande de matériel se fera en termes de mission à effectuer (ex : *J'ai des routes coupées suite à des chutes d'arbres et j'ai besoin de matériel pour m'aider à les enlever*).

Valence Romans Agglo cherchera alors parmi l'inventaire du matériel des communes et le sien, le matériel le plus adapté à la demande. Elle contactera ensuite la commune propriétaire de ce matériel, afin de savoir si elle est en capacité de répondre à la demande et la mettra en relation avec la commune sinistrée. Valence Romans Agglo a donc un rôle de coordination des moyens.

Chaque prêt fait l'objet d'un mail, entre la collectivité requérante et la collectivité possédant les moyens, listant le matériel prêté, son lieu d'acheminement et son utilisation. Valence Romans Agglo devra être en copie de ce mail.

**Le matériel prêté reste acquis, géré et amorti par la collectivité détentrice de ce moyen. La collectivité emprunteuse s'engage à :**

- utiliser le matériel prêté uniquement pour la mission demandée dans le cadre de sa gestion de crise
- tenir le matériel en bon état
- le restituer à la collectivité propriétaire, dès que la mission est réalisée.

La collectivité emprunteuse ne peut en aucun cas céder ou prêter le matériel prêté par une autre collectivité.

**La mobilisation et l'acheminement du matériel prêté, sur le territoire de la collectivité emprunteuse, relève de la collectivité propriétaire du moyen.**

La restitution du matériel prêté relève de la collectivité emprunteuse, qui le ramènera à la collectivité propriétaire.

En cas de casse, détérioration ou perte du matériel prêté, et de non prise en charge de ces dégradations par l'assurance, la collectivité emprunteuse s'engage à payer les réparations ou à racheter le matériel à la collectivité préteuse.

Tout matériel nécessitant une habilitation ou permis spécifique pour sa manipulation ou sa conduite sera préférentiellement prêté avec le personnel habilité à le mener. Dans ce cas, les conditions de la prestation de services s'appliquent (voir article 5).

Cependant, le prêt du matériel nécessitant une habilitation ou un permis spécifique, pourra se faire sans le personnel habilité, sur accord du Maire détenteur du matériel et à condition que la commune emprunteuse possède le chauffeur habilité et vienne récupérer le matériel.

## Article 7 - Conditions de prêt de locaux

Les locaux pouvant être prêtés sont ceux inscrits dans l'inventaire des collectivités parties à l'entente. Cet inventaire a été réalisé par Valence Romans Agglo, lors de l'élaboration du PICS, sur la base des données fournies par les communes. Il sera mis à jour annuellement lors de la conférence de l'entente.

Une commune sinistrée peut demander le prêt de locaux à Valence Romans Agglo, uniquement si elle a déclenché son PCS et qu'elle est en rupture capacitaire. Cette demande de locaux se fera en termes de mission à effectuer (ex : *J'ai 100 personnes à évacuer et pas de local pour les accueillir car ma salle des fêtes est en zone inondable*).

Valence Romans Agglo cherchera alors parmi l'inventaire des locaux des communes et de ses locaux, le local le plus adapté à la demande. Elle contactera ensuite la commune propriétaire de ce local, afin de savoir si elle est en capacité de répondre à la demande et la mettra en relation avec la commune sinistrée. Valence Romans Agglo a donc un rôle de coordination des moyens.

Chaque prêt de local fait l'objet d'un mail, entre la collectivité requérante et la collectivité possédant le moyen, listant les locaux prêtés, leurs localisations et leurs motifs d'utilisation. Valence Romans Agglo devra être en copie de ce mail.

**La collectivité emprunteuse s'engage à :**

- utiliser le local prêté uniquement pour la mission demandée dans le cadre de sa gestion de crise
- tenir le local propre et en bon état
- le libérer, dès que la mission est réalisée.

La mobilisation (ouverture, mise en service : éclairage, chauffage...) des locaux prêtés relève de la collectivité propriétaire du local.

En cas de dégradation du local prêté, et de non prise en charge de ces dégradations par l'assurance, la collectivité emprunteuse s'engage à payer les réparations à la collectivité préteuse.

En cas d'utilisation du local, comme centre d'accueil et d'hébergement de sinistrés, la collectivité propriétaire du local s'engage à assurer, dans un premier temps, l'accueil des sinistrés. L'accueil des sinistrés pourra, dans un deuxième temps, être assuré par une Association Agréée de Sécurité Civile, si celles-ci sont mobilisées par Valence Romans Agglo dans le cadre de son PICS.

## Article 8 - Conditions générales pour la prestation de services, le prêt de matériel et de locaux

Dans le cadre de l'entente, il est demandé aux Maires de modifier l'autorisation de conduite des agents possédant une habilitation de conduite d'engins spécifiques. Cette autorisation de conduite doit préciser : « qu'en cas de déclenchement du PICS et dans le cadre de la convention d'entente entre Valence Romans Agglo et les 54 communes la composant, relative à la mise en œuvre de prestation de services (humains, matériels et de locaux) dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde, l'agent est autorisé à conduire l'engin identifié sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo. »

Une collectivité est en droit de refuser la demande de prestation de services ou de prêt de matériel ou de locaux. Ce refus devra être justifié par un des motifs ci-après :

- La collectivité est elle-même sinistrée et a besoin de tous ses agents, matériel et locaux ;
- Le matériel demandé est en panne ou en cours de réparation ;
- Les personnes habilitées à conduire le matériel nécessitant une habilitation ne sont pas disponibles et le Maire ne souhaite pas prêter ce matériel sans le personnel habilité ;
- Le matériel demandé est indisponible car déjà utilisé par la commune (ex : barrières/panneaux positionnés sur un chantier) ;
- Le bâtiment demandé est en travaux ou déjà utilisé ;
- Autre motif à préciser.

Valence Romans Agglo assurera le suivi des prestations de services et de prêt de matériel et locaux, entre communes, afin de vérifier que les moyens soient bien restitués à leur propriétaire.

Si plusieurs communes sinistrées demandent un même moyen, Valence Romans Agglo priorisera les demandes en fonction des critères suivants :

- 1) La demande de moyen a pour mission de protéger la population ;
- 2) La demande de moyen a pour mission de protéger les animaux et les biens ;
- 3) La demande de moyen a pour mission de protéger l'environnement.

## Article 9 - Dispositions financières

La présente convention d'entente entre Valence Romans Agglo et les 54 communes la composant, relative à la mise en œuvre de prestation de services (humains, matériels et de locaux) dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde, ne prévoit aucune prise en charge financière de la part de l'Agglo ou de la commune utilisatrice des moyens fournis. La prestation de services, le prêt de matériel ou de local entre collectivités sont donc réalisés à titre gratuit. Au titre de la solidarité communautaire, la collectivité propriétaire des moyens assure donc la prise en charge des dépenses inhérentes à la réalisation de prestation de services ou à l'utilisation du matériel (ex : essence) et des locaux (ex : eau, électricité, chauffage).

Toutefois, cette mise à disposition gratuite de moyens entre collectivités prendra fin après 3 jours complets de prêt (soit 72h). A la fin de ces 3 jours, si la commune sinistrée souhaite continuer d'utiliser le matériel ou les locaux prêtés, elle devra obtenir l'accord de la collectivité prêteuse concernant cette prolongation gratuite du prêt. La collectivité prêteuse est en droit de refuser la demande de prolongation de prêt sans avoir à fournir de justification.

En cas de prolongation du prêt de matériel ou de locaux au-delà de 3 jours, les communes devront en informer l'Agglo.

Le délai de 3 jours a été choisi pour permettre aux communes de répondre aux urgences liées à la crise et de prendre les mesures de protection de la population. Au-delà, on peut considérer qu'on entre dans de la gestion de l'événement et la fin de l'urgence. Ce délai de 3 jours permet aussi de couvrir le weekend ou le weekend et un jour férié.

## Article 10 - Assurance

Les communes devront pouvoir justifier d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile « Tout risques sauf » afin d'assurer l'ensemble des dommages causés par les biens dont elles ont la garde.

De même, les dommages subis par le matériel confié sont à la charge des communes bénéficiaires dudit matériel, conformément à la garantie « biens confiés » de leurs contrats « responsabilité civile », à charge pour chaque commune de vérifier ladite garantie.

Chaque commune s'assure de transmettre la présente convention à son assureur et de fournir une attestation de responsabilité civile à Valence Romans Agglo, à la signature de la convention.

#### **Article 11 - Durée - Date de prise d'effet - Activation de la convention**

La convention d'entente entrera en vigueur à partir de sa signature.

L'entente est constituée entre les membres pour une durée de 5 ans.

La présente convention sera effective en cas de déclenchement du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) par Valence Romans Agglo, et ce jusqu'à restitution des moyens prêtés, à leur propriétaire.

#### **Article 12 - Règlement des litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 13 - Signatures**

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Valence Romans Agglo  
Le

Pour la Commune de .....  
Le

Le Président,  
Nicolas DARAGON

Le Maire, ou son représentant

# Commune de Mours Saint Eusèbe

## Département de la DROME

### EXTRAIT N° **DEL2025\_157** DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

#### Séance du 02 décembre 2025

##### *Nomenclature : 9.1 - Autres domaines de compétences des Communes*

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

**Présents :** MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, DESSEMOND Arlette, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, BERNARD Patrick, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, FRANQUET BOURGEON Charlène, BOURNE Céleña.

**Absents excusés :** MM. GUILLEMINOT Karine, GOMEZ David, AVRIL Jérôme, PICCA Serge, BARNERON Séverine, WILHELM Nicolas, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, SOARES ROIBET Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Mme BARNERON Séverine a donné pouvoir à Mme GUICHARD Valérie, M. WILHELM Nicolas a donné pouvoir à M. MOMBARD Dominique, Maire, Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. PALLAIS Gilbert, Mme SOARES ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. LARRA Stéphane.

Conseillers municipaux présents : 14

Mme BOURNE Céleña a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Avis du Conseil Municipal - Enquête publique unique portant sur : une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Drôme des Collines et une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Galaure**

Rapporteur : Monsieur le Maire, MOMBARD Dominique

Le projet soumis à autorisation environnementale concerne la gestion des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation dans deux unités de gestion : Drôme des Collines et Galaure.

#### 1. Unité de gestion Drôme des Collines :

Cette unité, divisée en six sous-bassins (Bouterne, Veaune, Herbasse, Chalon, Savasse, Joyeuse), sollicite une autorisation pour 15 ans.

Le volume annuel demandé atteint 7,9 Mm<sup>3</sup>, incluant des volumes d'étiage spécifiques à chaque sous-unité.

Ces volumes d'étiage diminueront progressivement afin de respecter un programme de retour à l'équilibre et de se conformer aux volumes prélevables fixés par le SAGE Bas Dauphiné – Plaine de Valence.

#### 2. Unité de gestion Galaure :

Cette unité, composée du bassin topographique de la Galaure et d'une zone hors bassin, demande une autorisation valable 5 ans.

Le volume annuel sollicité est de 5,882 Mm<sup>3</sup>, avec un volume d'étiage dégressif pour le bassin topographique, également dans une logique de retour à l'équilibre.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est chargé de déposer une autorisation unique de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole dans les bassins hydrologiques déficitaires. Il centralise les données sur les irrigants et leurs points de prélèvement.

Dans la Drôme, ce rôle est assuré par la Chambre d'agriculture, désignée par arrêté en 2021, en remplacement du SYGRED.

Le périmètre de l'OUGC26 couvre plusieurs bassins, dont l'unité de gestion (UG) Drôme des Collines, subdivisée en six sous-unités. La demande actuelle concerne uniquement cette UG, avec une autorisation de 7,9 Mm<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des prélèvements d'irrigation, et un volume d'étiage dégressif : 5,8 Mm<sup>3</sup> en 2024, ramené progressivement à 4,238 Mm<sup>3</sup> en 2034, conformément aux nouveaux volumes prélevables définis fin 2023 par le SAGE Bas Dauphiné – Plaine de Valence.

L'OUGC, auparavant titulaire d'autorisations expirées fin 2023, cherche à obtenir deux nouvelles autorisations via cette enquête publique.

La définition des volumes demandés repose sur :

- Les données des anciennes autorisations, les besoins exprimés en 2024 et l'historique des prélèvements ;
- L'impact du changement climatique sur les besoins agricoles ;
- Une marge d'augmentation potentielle pour permettre de futurs projets, tout en limitant les effets sur les milieux aquatiques ;
- Les études hydrologiques et modèles du SAGE ;
- La mise en place d'un plan global de retour à l'équilibre pour les deux bassins versants.

Les volumes prélevables résultent d'études hydrologiques et de modélisations de la nappe de la molasse miocène, fortement liée aux cours d'eau. Ces travaux ont montré la nécessité de réduire les prélèvements estivaux afin de préserver les milieux aquatiques et assurer l'équilibre des usages.

Chaque année, l'OUGC recueille les besoins des irrigants, compare les demandes aux volumes autorisés et élabore un Plan Annuel de Répartition (PAR) validé par le préfet. Il suit aussi les prélèvements réels, dispose d'une base de données historique et ajuste les volumes attribués en fonction des contraintes réglementaires et environnementales.

Un plan de retour à l'équilibre est engagé, incluant une baisse progressive des autorisations. L'OUGC participera au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) de la Drôme des Collines, destiné à identifier des solutions complémentaires. Un bilan intermédiaire est prévu en 2031.

Les sous-unités de gestion sont : Bouterne, Veaune, Herbasse, Chalon, Savasse et Joyeuse. Les prélèvements dans la nappe de la molasse sont considérés comme impactant les cours d'eau, contrairement à ceux dans les alluvions de l'Isère, rattachés à une autre unité.

Après présentation dudit rapport,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **REND** un avis favorable portant sur la demande d'enquête publique unique portant sur : une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Drôme des Collines et une demande d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation concernant le bassin versant de la Galaure.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,

Dominique MOMBARD



Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 026-212602189-20251202-DEL2025\_157-DE

**SLO** ✓